



Commune de FONTENAY
76290

ARRÊTÉ n° 14-11

Réglementation de la vitesse
sur la RD n° 111
dans l'agglomération de FONTENAY

Nous, Maire de la Commune de FONTENAY

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Département de Seine Maritime relatif au classement partiel de la RD n° 111 en zone urbaine en date du 9 juillet 2013 ;

Considérant que la Route Départementale n° 111 *entre l'intersection rue Saint Michel/Route Départementale n° 111 en provenance de Montivilliers et l'intersection rue Saint Michel/Route Départementale n° 111 en sortie d'agglomération en direction de Mannevillette* représente un danger pour les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km/heure.

ARRETONS

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Route Départementale n° 111** dans l'agglomération de Fontenay est **limitée à 50 km/heure** sur la section comprise *entre l'intersection rue Saint Michel/Route Départementale n° 111 en provenance de Montivilliers et l'intersection rue Saint Michel/Route Départementale n° 111 en sortie d'agglomération en direction de Mannevillette.*

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Fontenay.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fontenay.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 av Gustave Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Diffusion

- ✓ Monsieur le Maire de la commune de Fontenay,
- ✓ Monsieur le Président du Département de Seine Maritime,
- ✓ Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Epouville,

Sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay, le 5 mai 2014.

Le Maire,

Bernard LECARPENTIER

